



COMMUNE DE LANGONNET – 56630

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 16 novembre, le Conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Date de convocation du Conseil municipal : le neuf novembre deux mille vingt-deux.

Présents : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Philippe MAINGUY, Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC, Gaël BOËDEC, Arlette COSPEREC, Maurice COZIC, Glenna COUTELLER, Christophe LE MERLEC, Joëlle POULICHET, Daniel LE JOLY, Martine LE GREN-CIBRARIO, Goulven LE CRAS, Séverine JAOUEN, Stéphane LE COURTOIS, Sabine MARANGONI, Marion LE JORT.

Représentés : Pierre FERREC (pouvoir Philippe MAINGUY), Karine LE COURANT (pouvoir Françoise GUILLERM),

Marion LE JORT a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 60/2022 Tarifs élagage 2023

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour les tarifs d'élagage en 2023.

La Commune souhaite lancer tous les ans un programme d'élagage de l'ensemble des voiries communales sur le mandat en raison du déploiement de la fibre et pour assurer la pérennité de la voirie.

L'instauration de ces tarifs a pour objectif d'intervenir chez les propriétaires dont le terrain se situe le long des voies et nécessitent un élagage conformément aux règles de servitudes relatives aux plantations d'arbres et de haies.

Ces tarifs correspondent à deux types d'intervention : l'abattage d'arbuste réalisé par les agents communaux, l'élagage pour les branches ou arbres en hauteur à l'aide éventuellement d'un chargeur télescopique réalisé par l'entreprise ETA Jaffré et refacturé à prix coûtant par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs HT suivants à partir du 1^{er} janvier 2023,

- Tarif horaire abattage	27,50 €/heure
- Tarif élagage	93,50 €/heure
- Tarif chargeur télescopique	101,20 €/heure
- Forfait pour toute intervention dont le montant est < à 20€	20,00 €

Délibération n° 61/2022 Projet chaufferie : télégestion et aménagement abords

Madame la Maire rappelle que le projet de chaufferie biomasse est en cours de réalisation et a fait l'objet d'une validation par le Conseil le 20 octobre 2021 à un montant de 730 000€ HT. La réception de travaux est prévue en avril 2023 et permettra à la collectivité de chauffer les bâtiments communaux par des énergies renouvelables.

Elle propose en vue d'améliorer l'exploitation de la chaufferie et de diminuer la consommation de bois de mettre en place un système de télégestion. Elle propose également de réaliser un bardage bois pour fermer le boulodrome dont le pignon a été supprimé lors des travaux de démolition du hangar Even réalisés préalablement de la chaufferie.

Un estimatif de ces travaux a été réalisée par le cabinet Exoceth en charge de la maîtrise d'œuvre de l'opération à un montant de 21 330,83€ HT.

Le financement prévisionnel de la télégestion et des abords de la chaufferie se décompose comme suit :

	Coût HT	Taux	Participation HT
CD56 (PST)	21 330,83	35%	7 465,79
Commune	21 330,83	65%	13 865,04

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le projet relatif à la mise en place de la télégestion et l'aménagement des abords de la chaufferie et le coût financier de l'opération,
- AUTORISE la Maire à lancer toutes les procédures concernant la réalisation et le financement de l'opération.

Délibération n° 62/2022 Attribution de compensation 2022 – Impact déficit micro-crèches

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 8 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roi Morvan Communauté du 13 octobre 2022 arrêtant le montant des attributions de compensation à verser aux communes membres au titre de l'exercice 2022,

Madame la Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, Roi Morvan Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Le montant de cette attribution de compensation peut faire l'objet d'une révision libre au cours de l'exercice budgétaire.

Elle rappelle également que par délibération du 10 octobre 2012, le Conseil communautaire a validé les principes suivants à l'occasion des projets de création de micro-crèches sur les communes de Le Faouët, Langonnet et Plouray :

- Investissement sur les bâtiments et équipements de base à la charge de la commune d'implantation de la micro-crèche ;
- Gestion et fonctionnement des micro-crèches relèvent de RMCom ;
- Un loyer est versé par RMCom sur la base des loyers versés par RMCom pour l'occupation d'autres locaux loués à titre exclusif ;
- Une participation communale est versée par les communes accueillant les micro-crèches à la communauté de communes sur le reste à charge, après déduction des subventions perçues auprès de la CAF et la MSA et des recettes issues des participations familiales

(50% commune et 50% Roi Morvan Communauté sur le reste à charge en fonctionnement).

La gestion des micro-crèches de Le Faouët, Langonnet et Plouray fait apparaître un déficit de gestion d'un montant de 126 942 € sur la période 2014-2019. Ainsi, conformément à la délibération du 10 octobre 2012, la part du déficit à prendre en charge par les 3 communes concernées s'élève à 63 471 €.

Ce reste à charge est divisé en 3, soit un impact de 21 157 € pour chacune des communes.

Dans le cadre des discussions sur le pacte fiscal et financier, il a été acté que ce reste à charge viendrait impacter les attributions de compensation des communes. Ainsi, le Conseil communautaire de Roi Morvan Communauté, conformément au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, a approuvé par délibération du 13 octobre 2022 l'attribution de compensation à verser à la Commune de Langonnet au montant suivant :

Commune	Montant AC 2022 avant déduction charges	Montant charges micro-crèches	Montant AC 2022 après déduction charges
LANGONNET	75 339€	21 157€	54 182€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- ACCEPTE le montant définitif des attributions compensatoires pour l'année 2022, d'un montant de 54 182,00 € versées par la Communauté de Roi Morvan Communauté à la Commune de LANGONNET.

Délibération n° 63/2022 Subvention de fonctionnement – Budget Assainissement

Madame la Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 20 000 € du budget Commune au budget de l'Assainissement.

Ce versement est rendu indispensable à la suite de la reprise des amortissements du budget assainissement opérée lors du vote du Budget primitif 2022 à la demande de la Trésorerie de Pontivy.

Cette régularisation des amortissements des subventions d'investissement a dégradé la section de fonctionnement. Le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement vise à corriger ce déséquilibre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- ACCEPTE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000€ du budget Commune au budget de l'Assainissement.

Délibération n° 64/2022 Décision modificative n°1 – Budget Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante sur le budget 2022 de la Commune :

En fonctionnement	
7411 - Dotation forfaitaire	-9 192,00 €
74121 - Dotation de solidarité rurale	+ 44 837,00 €
74127 - Dotation nationale de péréquation	-877,00 €
7444 - FCTVA	-456,00 €
7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 47 119,00 €
74718 - Autres	+ 15 022,00 €
7478 - Autres organismes	+ 15 251,00 €
7321 - Attribution de compensation	-22 653,00 €
657364 - SPIC	+ 20 000,00 €
605 - Achats de matériel, équipements et travaux	+ 41 051,00 €
6218 - Autre personnel extérieur	+ 15 000,00 €

65548 - Autres contributions	+ 10 000,00 €
7391171 - Dégrèv. taxe foncière bâties jeunes agriculteurs	+ 3 000,00 €
En investissement	
1321 - Etat	+ 161 286,00 €
1323 - Départements	-28 882,00 €
2313 - Constructions	+ 162 066,00 €
23157 - Installations	-29 662,00 €

Délibération n° 65/2022 Décision modificative n°1 – Budget Assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante sur le budget 2022 Assainissement :

Fonctionnement	
605 - Achats d'eau	-15 000,00 €
633 - impôt taxe et rémunération	-2 300,00 €
706129- Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	-500,00 €
6542 - Créances éteintes	-1 000,00 €
6541 - Créances admises en non-valeur	-800,00 €
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	-1 000,00 €
673 - Titres annulés sur exercice antérieurs	-1 000,00 €
023 Virement à la section d'investissement	+ 45 100,00 €
64198 - Autres remboursements	+2 500,00 €
6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	+1 000,00 €
774 - Subvention exceptionnelles	+20 000,00 €
Investissement	
203 - Frais d'études	-9 900,00 €
212 - Agencements et aménagements de terrains	-15 000,00 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	+ 70 000,00 €
021 - Virement de la section d'exploitation	+ 45 100,00 €

Délibération n° 66/2022 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 01/01/2023

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la réponse positive du trésorier de PONTIVY pour la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière d'amortissement des immobilisations :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Jusqu'à présent la méthode de l'amortissement linéaire est utilisée. A partir du 1er janvier 2023, les nouvelles immobilisations sont amorties au prorata temporis. Les immobilisations acquises avant cette date continuent à être amorties de façon linéaire.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de LANGONNET son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

AUTORISE l'adoption de la nomenclature M57 abrégée du budget principal de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 67/2022 Modification de l'annexe n°1 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;

Vu la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20/09/2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;

Madame la Maire expose que par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies «Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan». L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVER la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022.
- CHARGE Madame/Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

Délibération n° 68/2022 Rapport activités Morbihan Energies 2021

Madame la Maire présente au Conseil le rapport d'activités du syndicat d'énergie départemental Morbihan Energies pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités du syndicat d'énergie départemental Morbihan Energies pour l'année 2021.

Délibération n° 69/2022 Rapport activités Roi Morvan Communauté 2021

Madame la Maire présente au Conseil le rapport d'activités de la Communauté de communes du Pays du Roi Morvan pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités de la Communauté de communes du Pays du Roi Morvan pour l'année 2021.

Pour copie conforme, la Maire,

Françoise
GUILLERM
Françoise GUILLERM

